



**Urbanistes des Territoires**  
Association pour la Promotion  
de l'Urbanisme  
dans les Collectivités et les Territoires



## **Pour de nouvelles conditions d'accès des urbanistes à la fonction publique territoriale**

### Note à l'attention du Gouvernement

**Contexte :** le Gouvernement n'a pas souhaité revenir sur les conditions d'accès à la spécialité « urbanisme, aménagement, et paysages » du concours d'Ingénieur territorial de la Fonction publique. Les associations d'urbanistes en prennent acte et proposent une alternative.

Près de 7 000 urbanistes<sup>1</sup> exercent aujourd'hui leur métier au sein des collectivités locales en appuyant les élus dans la définition des politiques publiques territoriales. Ils mobilisent des compétences transversales et pluridisciplinaires dans les domaines de l'analyse/prospective territoriales, de la conduite et de l'animation de projets urbains et territoriaux.

Les collectivités locales et leurs groupements constituent ainsi les premiers employeurs d'urbanistes en volume mais aussi en termes de recrutement de jeunes professionnels diplômés : le secteur public local est le premier pourvoyeur d'emplois pour les urbanistes diplômés : 33% des emplois d'urbanistes occupés entre 2008 et 2014 par les diplômés d'un Master d'urbanisme et d'aménagement du territoire étaient pourvus au sein du secteur public local<sup>2</sup>.

Depuis 2009, le bon exercice de ces missions d'aide à la décision politique est remis en cause par la fermeture de l'accès à la spécialité « Urbanisme, aménagement et paysages » du concours d'ingénieur de la fonction publique territoriale.

En effet, l'application combinée des décrets n°2002-508 du 12 avril 2002 et du décret n°2007-196 du 13 février 2007 (relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès à la fonction publique) barre l'accès des urbanistes diplômés à la spécialité « urbanisme, aménagement et paysages » du concours d'ingénieur territorial.

**La fermeture de l'accès au concours a contraint les collectivités locales à recourir massivement à des contrats à durée déterminée pour recruter ces urbanistes diplômés de l'enseignement supérieur.**

---

<sup>1</sup> On estime en France à 20 000 le nombre d'urbanistes dont un peu moins d'un tiers exercent au sein des collectivités locales et leurs groupements. Ce chiffre est évoqué dans le rapport de Pierre Jarlier adopté par la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation du Sénat, n°654 (2011/2012), juillet 2012 <http://www.senat.fr/notice-rapport/2011/r11-654-notice.html>

<sup>2</sup> Cf. les résultats des enquêtes sur l'insertion professionnelle des jeunes urbanistes : <http://www.jeunes-urbanistes.fr/?p=2131>. En 2014, selon l'enquête du CNJU et de l'APERAU, cette proportion tend à baisser légèrement avec 29% des emplois d'urbanistes pourvus par les jeunes diplômés d'un Master entre 2011 et 2013 (contre 35% entre 2010 et 2012). Le secteur public local reste malgré tout le premier employeur devant celui de la consultance privée en assistance à maîtrise d'ouvrage (22% des emplois offerts).

Conscients des incidences préjudiciables qu'entraîne l'application de ces décrets pour la qualité de l'exercice de la commande publique et des missions d'urbanisme, de nombreux décideurs, parmi lesquels **72 parlementaires** issus de diverses sensibilités politiques et les présidents des principales associations de collectivités locales (AMF, AdCF, ARF, AMGVF, ACUF, FNAU) ont apporté leur soutien au CNJU en 2009 et 2010 pour demander la réouverture de l'accès de ce concours aux urbanistes diplômés<sup>3</sup>. Les candidats à l'élection présidentielle en 2012 ont été interrogés sur la question.

Au début de la nouvelle législature (2012), le président de la République, le Premier ministre, l'ensemble des ministres concernés, le CNFPT, le CSFPT, ont été sollicités à plusieurs reprises sur ce problème. Plusieurs députés et sénateurs ont également interrogé le Gouvernement par la voie de courriers et de questions écrites<sup>4</sup>.

Malgré cette mobilisation, les réponses successives apportées par le ministère de la fonction publique convergent vers le statu quo. Une réponse ministérielle adressée par Marylise Lebranchu au CNJU et au sénateur Pierre Jarlier (vice président de l'AMF en charge de l'urbanisme) en juillet 2013 est venue ainsi confirmer les conditions d'accès à la fonction publique territoriale en réaffirmant la nécessité de « *maintenir le caractère scientifique et technique du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux* » et en orientant les urbanistes diplômés en sciences humaines et sociales de niveau Bac+5 vers l'option urbanisme du concours d'attaché territorial.

Cette option n'est pas satisfaisante. Comme le pointe un rapport<sup>5</sup> réalisé pour le CNFPT en 2011, cette réforme des conditions d'accès des urbanistes diplômés à la fonction publique territoriale a généré **un grand nombre de dysfonctionnements au sein des équipes et des problèmes de ressources humaines pour les managers**. Les disparités de statuts, de rémunérations et de perspectives de progression à niveau égal de diplômés (Bac+5) engendrent des tensions au sein des services des collectivités locales entre les attachés territoriaux et les ingénieurs territoriaux.

Au demeurant, les conditions d'accès la fonction publique tendent à déclasser les urbanistes ou à les précariser : selon une enquête du CNJU conduite en 2014, 88% des jeunes urbanistes diplômés ayant été recrutés par les collectivités locales entre 2011 et 2014 occupent un emploi en CDD (*cf. Annexe 1*).

**Le Collectif National des Jeunes Urbanistes, Urbanistes des Territoires (UT) et le Syndicat des Nouveaux Urbanistes (SNU) ont pris acte de la réponse de Mme Lebranchu mais demandent au Gouvernement de garantir un cadre d'emplois stable permettant aux urbanistes diplômés (à niveau Bac +5) d'accéder à des fonctions d'encadrement et à des rémunérations équivalentes au statut d'ingénieur territorial.**

### Objectifs :

1. Le CNJU, UT et le SNU souhaitent engager un processus de travail avec les pouvoirs publics afin de **définir une voie spécifique et pérenne d'accès des urbanistes diplômés à la fonction publique territoriale permettant la reconnaissance de leur niveau de diplômes et de qualification.**
2. Afin de faire valoir les compétences spécifiques des urbanistes et leur formation qualifiante, il est recommandé de mettre prioritairement à l'agenda la **certification professionnelle des diplômes d'urbanisme et d'aménagement du territoire de niveau Master.**

<sup>3</sup> Cf. les signataires de la lettre ouverte : [http://www.jeunes-urbanistes.fr/?page\\_id=540](http://www.jeunes-urbanistes.fr/?page_id=540)

<sup>4</sup> Plus d'informations sur : [http://www.jeunes-urbanistes.fr/?page\\_id=87](http://www.jeunes-urbanistes.fr/?page_id=87)

<sup>5</sup> « Compétences et activités des urbanistes dans les collectivités territoriales. Portrait(s) d'un métier en évolution ». Rapport pour le Centre National de la Fonction Publique Territoriale, 2011. Rapport accessible depuis cette page : <http://www.jeunes-urbanistes.fr/?p=1847>

## I. POUR LES COLLECTIVITES LOCALES : DES ENJEUX D'ORGANISATION DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE DE L'URBANISME

*« Une reconnaissance plus affirmée de leur profession au sein de la fonction publique constitue pour (les urbanistes) un enjeu d'autant plus fort que dans les prochaines années vont être demandés de nouveaux efforts de transversalité et une plus grande maîtrise des projets complexes (multi-échelles, multi-acteurs, et intégrant plusieurs temporalités) », Rapport du cabinet ARISTAT de 2011 réalisé pour le compte du CNFPT<sup>6</sup>.*

**Par delà les divers statuts, la reconnaissance de la spécificité des compétences professionnelles des urbanistes répond au besoin impératif d'organisation de la maîtrise d'ouvrage publique de l'urbanisme rendu nécessaire par l'adoption de la loi ALUR et le renforcement des compétences des collectivités territoriales dans ce domaine.**

### Des évolutions majeures pour l'exercice des missions d'urbanisme

Dans bien des cas, les différentes missions de l'urbanisme font encore l'objet d'une segmentation tenace et contreproductive entre les différents services et/ou niveaux des collectivités locales, avec le plus souvent un problème de « déconnexion » entre ces différentes missions :

- Planification stratégique à l'échelle des régions et de l'inter-intercommunalité;
- Conduite et animation de projets urbains et territoriaux dans les politiques locales d'habitat et de déplacements (PLH, PDU) intercommunales, devant être mises en cohérence avec les Plans locaux d'urbanisme (enjeu même du PLU intercommunal) ;
- Urbanisme opérationnel et action foncière ;
- Gestion du droit des sols (instruction), assurée jusqu'au vote de la loi ALUR par les services de l'Etat (ou les communes les plus importantes) et prise en charge par des services mutualisés à l'échelle intercommunale.

Promus par la loi portant Engagement national pour l'environnement de 2010 (dite « Grenelle 2 ») et la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (« ALUR ») du 24 mars 2014, la généralisation sur le territoire national des instruments de planification stratégique (SCOT, PLU) ainsi que le renforcement progressif du rôle de l'intercommunalité dans le domaine de l'urbanisme et la gestion du droit des sols nécessitent de recourir à une expertise qualifiée.

Cette nouvelle donne implique d'optimiser les moyens humains dans un contexte de crise des finances publiques et invite ainsi les collectivités locales à repenser l'organisation de la maîtrise d'ouvrage publique en la matière.

### Pour une gestion prévisionnelle et territorialisée des emplois et des compétences

**Les nouvelles évolutions législatives relatives à l'évolution de notre organisation territoriale (loi MAPTAM du 27 janvier 2014, projet de loi NOTRe, dit « Lebranchu 2 ») doivent être l'occasion de mener une réflexion stratégique sur les ressources humaines affectées à l'exercice des compétences en liaison avec les associations de collectivités locales (AMF, AdCF,..).**

<sup>6</sup> «Compétences et activités des urbanistes dans les collectivités territoriales. Portrait(s) d'un métier en évolution ». Rapport pour le Centre National de la Fonction Publique Territoriale, 2011 <http://www.jeunes-urbanistes.fr/wp-content/uploads/2014/04/ARISTAT-CNFPT-Rapport-sur-le-metier-d-urbaniste-dans-les-collectivites-territoriales-Vdef-Nov-2011.pdf>

**Ces compétences et moyens humains ne manquent pas** : 1 500 professionnels exercent au sein des 53 agences d'urbanisme et plus de 6 000 agents sont recensés par le CNFPT dans les services d'aménagement et d'urbanisme des collectivités locales (et de nombreux urbanistes exercent dans les services transports et développement économique). L'évolution de la compétence institutionnelle de l'urbanisme doit donc permettre «d'embarquer» avec elle les compétences professionnelles des urbanistes, comme l'on plaidé en 2013 le CNJU et le SNU lors de leurs auditions sur le projet de loi ALUR à l'Assemblée nationale par la députée Audrey Linkenheld, rapporteure du texte.

L'AdCF, la Fédération nationale des agences d'urbanisme (FNAU) et la Fédération nationale des SCOT plaident également en ce sens, considérant qu'il est nécessaire de faire reconnaître, de mobiliser et de mettre en réseau les compétences des urbanistes du secteur public local et l'expertise des agences d'urbanisme et groupements de collectivités.

C'est pourquoi il serait opportun de conduire une démarche de gestion territorialisée et prévisionnelle de l'emploi et des compétences, tel que proposé par le CNJU dans son Livre Blanc, afin :

- D'encourager la constitution de services d'urbanisme communs communes-communauté dans la continuité de la mutualisation des services de l'instruction des autorisations du droit des sols à l'échelle intercommunale ;
- D'aller dans le sens d'une meilleure répartition territoriale de l'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le domaine de l'urbanisme en établissant une cartographie précise des ressources humaines et compétences professionnelles à l'échelle du bloc local et des départements (Agences d'urbanisme parapubliques, SPL d'aménagement/SPL, CAUE, syndicats mixtes de SCOT et Pays) ;
- D'assurer une véritable lisibilité des urbanistes dans les services des collectivités. La reconnaissance des compétences professionnelles des urbanistes ne pourra en effet être effective que s'ils sont en capacité d'accéder et de faire carrière dans la fonction publique territoriale. Alors que ces conditions d'accès ont été considérablement dégradées, que les besoins « d'ingénierie » sont réels et croissants (mise en œuvre de la loi ALUR).

## **II. LES OPTIONS POSSIBLES POUR AMÉLIORER LE STATUT DES URBANISTES TERRITORIAUX**

Afin d'offrir aux urbanistes diplômés une voie spécifique et pérenne d'accès à la fonction publique territoriale qui reconnaisse leur niveau de diplômes et leur qualification, le CNJU, UT et le SNU formulent des pistes de travail qu'ils souhaitent approfondir avec le Gouvernement et les instances nationales de la fonction publique territoriale. Plusieurs options sont en réflexion :

### **1<sup>ère</sup> option : L'amélioration des conditions de rémunération et des perspectives de carrière pour les urbanistes titulaires du concours d'attaché territorial**

Depuis leur éviction de la spécialité « urbanisme, aménagement et paysages » du concours d'ingénieur territorial, les diplômés d'un Master en urbanisme sont aujourd'hui dirigés vers le concours d'attaché territorial, dont les difficultés d'accès (2,5 fois moins de postes ouverts dans la spécialité urbanisme d'attaché territorial), la plus faible rémunération (écart de 400 € net / mois entre les 1<sup>er</sup> échelons de ces deux cadres d'emplois) et les moindres perspectives d'évolution de carrière sont détaillées en Annexe. Outre le réajustement à très court terme du nombre de postes ouverts, une solution consisterait à revaloriser le régime indiciaire des urbanistes (diplômés d'un Master) titulaires du concours d'attaché territorial pour le caler sur celui des ingénieurs territoriaux.

Mais cette option ne peut en aucune façon se justifier au regard des niveaux de diplômes et de qualification des autres titulaires du concours d'attaché territorial qui correspondent aussi très souvent au niveau Bac+5. Elle risquerait d'être intenable pour les finances des collectivités locales en entraînant une augmentation sensible de leur masse salariale.

**Surtout, elle enfermerait de facto les urbanistes diplômés dans une filière administrative alors même que l'essence de leur métier s'appuie sur la transversalité.** Professionnel de l'aide à la décision politique, l'urbaniste doit pouvoir rester proche du décideur public et être en capacité d'évoluer dans des espaces techniques affectés à un rôle de coordination interdisciplinaire.

**Cette première option doit donc être écartée.**

## 2<sup>ème</sup> option : la création d'un cadre d'emplois d' « urbaniste territorial » comme dans les années 1980

A partir de la fin des années 1970, les urbanistes (principalement formés au sein des Instituts d'Urbanisme de l'Université) ont pris part à la mise en œuvre des lois de décentralisation dans les années 1980, puis à l'élaboration des projets de territoire des intercommunalités dans les années 90-2000 (loi ATR puis lois Voynet, Chevènement et SRU).

**Un dispositif provisoire, préfigurant un cadre d'emplois d' « urbaniste territorial », fut ainsi mis en place en 1984**, juste après le vote de la loi du 26 janvier 1984 sur la fonction publique territoriale :

« Il y était recommandé aux préfets de ne pas faire obstacle à la création d'emplois statutaires « spécifiques » dans le domaine de l'urbanisme à l'initiative des instances locales, aussi longtemps que les décrets relatifs à ces nouveaux « métiers » ne seraient pas parus. C'est la circulaire DGCL aux préfets du 31 janvier 1984. « Les conditions requises étaient que les qualifications soient justifiées par un niveau au moins équivalent à celui exigé dans les emplois correspondants dans les services de l'État ou les organismes en dépendant (contractuels des DDE, OREAM, Agences d'urbanisme). Les dénominations étaient celles en usage pour des personnels contractuels affectés aux travaux de planification des services de l'État. La novation était qu'il était possible de les recruter sur titres, non comme contractuels, mais comme personnels statutaires. Les grilles indiciaires étaient les mêmes que celles des différents grades d'ingénieurs de la fonction publique territoriale (...)

Jusqu'en 1990, le dispositif instauré par la circulaire de 1984 aux préfets fonctionnera à la satisfaction générale et permettra l'entrée dans la Fonction publique territoriale d'une seconde génération de professionnels de l'urbanisme diplômés. Leur recrutement étant opéré sur des grilles indiciaires identiques à celles des cadres techniques territoriaux. Et ceci, que leurs formations initiales précédant leur diplôme des Instituts d'urbanisme, aient été en écoles d'architecture, en écoles d'ingénieurs ou à l'Université.

(...) Ainsi, les élus et les professionnels ont-ils pu croire que le dispositif mis en place était la préfiguration d'un futur « cadre d'emplois » des « urbanistes territoriaux » dans les statuts de la FPT en cours d'élaboration. La suite a montré qu'ils se trompaient : après des négociations auxquelles ni les représentants du Ministère en charge de l'Urbanisme, ni les professionnels de l'urbanisme n'ont été conviés, les décrets de 1990 ont entériné l'intégration de leur « métier » dans le cadre d'emplois des « ingénieurs territoriaux »<sup>7</sup>.

24 ans après, est-il envisageable que le Ministère de la Fonction publique change de « doctrine » en créant un statut sur mesure d'urbaniste territorial au sein de la filière technique ? Cela semble très difficile.

---

<sup>7</sup> Source : « Les urbanistes dans les régimes statutaires de la fonction publique territoriale. De la préfiguration d'un cadre d'emplois à l'épuration technique », note rétrospective de Pierre Mélinand, Ingénieur en chef honoraire de la Fonction Publique Territoriale, [http://www.jeunes-urbanistes.fr/wp-content/uploads/2014/04/Les\\_Urbanistes\\_dans\\_les\\_regimes\\_statutaires\\_de\\_la-FPT\\_retrospective\\_Pierre\\_Melinand\\_juin2010.pdf](http://www.jeunes-urbanistes.fr/wp-content/uploads/2014/04/Les_Urbanistes_dans_les_regimes_statutaires_de_la-FPT_retrospective_Pierre_Melinand_juin2010.pdf)

### 3<sup>ème</sup> option : L'instauration d'une voie de recrutement spécifique des urbanistes diplômés via un « concours sur titre »

Ce mode d'accès à la Fonction publique<sup>8</sup> est conditionné à la reconnaissance d'un **Titre professionnel inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)**. Selon la Commission Nationale de la Certification Professionnelle (CNCP)<sup>9</sup>, les Titres professionnels sont délivrés sur la base des débouchés professionnels des diplômés qui attestent de leur **caractère qualifiant**.

Cette option semble extrêmement pertinente au regard de la spécificité de la mission que remplissent les urbanistes au sein de la maîtrise d'ouvrage publique.

Elle impliquerait bien évidemment de définir les modalités d'intégration des urbanistes recrutés sur titre au sein de la Fonction publique territoriale : type de filière, cadre d'emplois, etc.

**Mais la voie d'un recrutement sur titre professionnel nécessiterait surtout au préalable la mise en place d'un processus de certification professionnelle des diplômés d'urbanisme de niveau Master (Bac+5).**

## **III. LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE DES DIPLÔMES D'URBANISME**

**Déjà en vigueur dans plusieurs Etats membres de l'Union Européenne (Allemagne, Royaume-Uni), cette démarche présente de nombreux avantages qui dépassent la seule question de l'accès des urbanistes à la Fonction publique territoriale :**

- De manière parallèle et complémentaire au processus d'accréditation académique, la mise en place d'une certification professionnelle des diplômés apporterait une meilleure visibilité aux formations d'urbaniste. Etudiants, acteurs des services publics de l'emploi et de l'orientation professionnelle (Pôle emploi, APEC, conseils régionaux) et employeurs disposeraient ainsi d'**une information transparente sur l'offre diplômante et qualifiante en urbanisme**.
- Cette certification professionnelle permettrait de **distinguer des « diplômés d'urbaniste » parmi l'offre foisonnante de diplômés en urbanisme et aménagement du territoire** (plus de 150 diplômés de niveau Master recensés en 2014)<sup>10</sup>.
- Elle s'inscrit dans le processus initié par l'**Office professionnel de qualification des urbanistes (OPQU)**. Elle permettrait même à la qualification OPQU de sortir renforcée dès lors qu'elle serait reconnue comme relevant du **droit commun de la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)**. Les urbanistes en activité n'ayant pas suivi une formation en urbanisme pourraient ainsi faire valoir leur expérience pour obtenir un diplôme d'urbanisme certifié. Il suffira d'amender le processus de qualification de l'OPQU en ce sens.

<sup>8</sup> Les concours peuvent consister en des épreuves écrites et/ou orales (concours sur épreuves) ; ou en une sélection par un jury au vu soit, des diplômes, soit, des diplômes et des travaux des candidats (concours sur titres). Cette sélection peut être complétée d'épreuves.

Les programmes des épreuves sont fixés par décret. Lorsqu'un concours est organisé sur épreuves, l'une d'entre elles peut consister en la présentation par le candidat des acquis de son expérience professionnelle en lien avec les fonctions auxquelles destine le concours. Il s'agit de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP). Source : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F434.xhtml>

Les concours sur titres comportent, en plus de l'examen des titres et des diplômes du candidat, une ou plusieurs épreuves, sauf pour le cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens pour lequel le titre suffit. Lors des concours sur titres avec épreuves, outre le ou les titres indispensables à l'inscription, le candidat devra subir une ou plusieurs épreuves d'admissibilité puis, en cas de réussite, une ou plusieurs épreuves d'admission. Source : <http://www.vocationfonctionnaire.fr/qu-est-ce-qu-un-concours-sur-titre>

<sup>9</sup> Source : <http://www.cncp.gouv.fr/>

<sup>10</sup> Voir la liste des 157 diplômés de Niveau Master recensés par le CNJU <http://www.jeunes-urbanistes.fr/?p=1641> De nombreux Masters spécialisés dans le domaine de l'urbanisme (notamment ceux accrédités par la conférence des grandes écoles) gagnent aussi à être identifiés en tant que diplômés formant à titre principal des urbanistes et passer ainsi le « test » d'une certification professionnelle.

Position adoptée le 24 septembre 2014

- Elle apporterait également **une meilleure lisibilité des diplômes, compétences et qualifications des urbanistes français au sein de l'espace européen** conformément aux directives 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

**Pourraient être distingués 3 types de critères pour cette démarche de certification professionnelle** des diplômes d'urbanisme et en aménagement du territoire :

- **des critères administratifs** : des diplômes de niveau Master (Master – ex DESS/DEA –, Mastère spécialisé, MSc., Magister, Magistère) formant à titre principal des urbanistes (en formation initiale et continue) ;
- **des critères académiques** (référentiels adoptés par la section 24 « urbanisme et aménagement de l'espace » du Conseil National des Universités) ;
- **des critères professionnels** : un taux d'emploi dans le domaine de l'urbanisme d'au moins 50%.

Plus précisément, le CNJU avait proposé dans son Livre Blanc de 2013 que les critères de cette certification professionnelle se fondent prioritairement sur :

- la pluridisciplinarité, en termes de recrutement des étudiants et des enseignants, et de types d'enseignements délivrés ;
- une durée de formation de deux ans minimum ou un volume horaire total d'enseignement supérieur ou égal à 500 heures (hors ateliers et stages) ;
- la formation à titre principal d'urbanistes à même d'exercer, pour plus de la moitié d'entre eux, au moins un des domaines de compétence du référentiel métier de l'OPQU ;
- la présence d'intervenants professionnels extérieurs dans le cadre du cursus.

**Ce processus de certification professionnelle des diplômes est aujourd'hui considéré comme prioritaire par le CNJU, UT et le SNU qui ont pris une résolution commune en ce sens en février 2014<sup>11</sup>.**

**Pour les trois organisations, cette démarche devra nécessairement être co-construite avec les principaux employeurs d'urbanistes en France et notamment les représentants de la maîtrise d'ouvrage publique de l'urbanisme** (associations de collectivités locales, agences d'urbanisme) :

- Les représentants d'employeurs d'urbanistes pourraient être invités à attester du caractère qualifiant des diplômes devant la commission nationale de la certification professionnelle (CNCP).
- La liste de diplômes certifiés pourrait ainsi figurer au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), chacun de ces diplômes étant identifiable dans celui-ci.
- La liste des diplômes certifiés pourrait être communiquée officiellement au Conseil européen des urbanistes (CEU-ECTP) qui travaille à la reconnaissance mutuelle des qualifications d'urbanistes en Europe (diplômes, qualifications et mobilités professionnelles).

---

<sup>11</sup> Cf. texte de la résolution commune SNU-UT-CNJU, février 2014 : [http://www.jeunes-urbanistes.fr/wp-content/uploads/2014/03/Position\\_UT-SNU-CNJU\\_Certification-Pro-diplomes-urbanisme\\_fevrier\\_2014.pdf](http://www.jeunes-urbanistes.fr/wp-content/uploads/2014/03/Position_UT-SNU-CNJU_Certification-Pro-diplomes-urbanisme_fevrier_2014.pdf)

## Annexe 1

### Déclassement et précarisation des urbanistes au sein de la Fonction publique territoriale : chiffres clés.

#### ***En termes d'adéquation du statut avec la profession***

Depuis 2009, les urbanistes diplômés de Master ont donc été contraints de se « replier » sur l'option « Urbanisme et développement des territoires » du concours d'attaché territorial.

Mais, comme le souligne un rapport de novembre 2011 réalisé par le cabinet Aristat pour le compte du CNFPT<sup>12</sup>, la plupart des professionnels aujourd'hui en exercice dans les collectivités voient dans cette réforme une vision réductrice du métier d'urbaniste.

Le basculement vers la filière administrative des personnes dont la formation ne permet plus de passer le concours d'ingénieur territorial ne semble pas constituer une réponse à leurs yeux, jugeant le cadre d'emplois d'attaché territorial trop « *administrativo-juridique* ».

Les brochures éditées par les Centres de Gestion confirment cet état de fait en décrivant les attachés territoriaux comme de professionnels amenés à « *se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière et de contrôle de gestion, de gestion immobilière et foncière et de conseil juridique* »<sup>13</sup>.

Les auteurs du rapport Aristat notent ainsi que « *la réforme a généré un grand nombre de dysfonctionnements au sein des équipes et des problèmes de ressources humaines pour les managers* ».

D'autres témoignages de directeurs et responsables de services d'urbanisme de collectivités (intercommunalités, communes) vont dans le même sens en pointant les tensions suscitées au sein des équipes par ces disparités de statuts, de rémunérations et de perspectives de progression à niveau égal de diplômés et de qualification (Bac+5).

#### ***En termes de rémunération***

Ouvert aux diplômés de niveau bac+3, le grade d'attaché territorial ne permet pas non plus d'accéder aux mêmes niveaux de rémunération que le grade d'ingénieur territorial, réservés aux diplômés de niveau bac+5. Car si le traitement brut mensuel est de 1 615,97 € pour le 1<sup>er</sup> échelon des deux grades, le régime indemnitaire<sup>14</sup> propre à chaque grade est plus favorable aux ingénieurs territoriaux qu'aux attachés territoriaux.

Lorsqu'on effectue le calcul des niveaux de salaire, en prenant en compte le montant moyen des primes pouvant être octroyées (cf. *Annexe 2*), on note ainsi un écart de 400 € par mois entre les 1<sup>er</sup> échelons de ces deux cadres d'emplois : 2 100 € /mois pour un ingénieur territorial contre 1 700 € par mois pour un attaché territorial.

La dernière édition de l'enquête du CNJU, conduite en 2014 à destination des diplômés en urbanisme (promotions 2011, 2012 et 2013 de Master), confirme ces chiffres avec un salaire mensuel net moyen de 1 734 € et un salaire mensuel net médian de 1 662 € (primes comprises), selon les déclarations de 201 personnes occupant un emploi dans le domaine de l'urbanisme et du développement territorial.

<sup>12</sup> « Compétences et activités des urbanistes dans les collectivités territoriales. Portrait(s) d'un métier en évolution ». Rapport pour le Centre National de la Fonction Publique Territoriale, 2011 <http://www.jeunes-urbanistes.fr/wp-content/uploads/2014/04/ARISTAT-CNFPT-Rapport-sur-le-metier-d-urbaniste-dans-les-collectivites-territoriales-Vdef-Nov-2011.pdf>

<sup>13</sup> Cf. la brochure éditée par le CIG Petite Couronne : <http://www.cig929394.fr/concours/fiche/concours-attache>

<sup>14</sup> Cf. le « Guide des Primes 2013 » édité par *La Gazette des Communes* et téléchargeable sur le site du CDG du Cher : <http://www.cdg18.fr>



### ***En termes d'accès au concours et de stabilité professionnelle***

Malgré une progression de la titularisation au sein de la Fonction publique territoriale entre 2010 et 2012, la part d'urbanistes exerçant en CDD en collectivités locales retrouve son niveau de 2010 : **88% des jeunes urbanistes diplômés ayant été recrutés par les collectivités locales entre 2011 et 2014 occupent un emploi en CDD** (voir encadré ci-après).

La loi du 12 mars 2012, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, n'a apporté qu'une réponse de court terme en permettant de faciliter la titularisation des agents contractuels justifiant d'au moins 4 années d'exercice dans la collectivité jusqu'au 12 mars 2016, et de proposer un CDI à tout agent non titulaire justifiant d'au moins 6 ans d'exercice dans la collectivité.

Le devenir des jeunes urbanistes dans les collectivités territoriales est, de ce fait, compromis, la loi visant par ailleurs à limiter le recours aux agents contractuels pour les emplois permanents :

- De manière temporaire, pour remplacer un agent : dans ce cas, le CDD est renouvelable dans la limite de la durée de l'absence de la personne à remplacer ;
- Dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, après déclaration de vacance d'emploi. Le CDD est conclu pour 1 an renouvelable, dans la limite de 2 ans ;
- Pour certains emplois, de manière permanente pour une durée initiale maximale de 3 ans, renouvelable.

C'est dans ce contexte que le CNJU a sensibilisé les élus de la Fédération nationale des centres de gestion (FNCDG), responsable de l'organisation des concours de la fonction publique territoriale, en les alertant sur les risques d'éviction de très nombreux urbanistes contractuels. Il faut d'ailleurs se féliciter de la décision de la FNCDG, prise en septembre 2013, d'organiser une session du concours d'attaché territorial en novembre 2014.

Les associations professionnelles d'urbanistes déplorent cependant le nombre très insuffisant de places ouvertes pour l'option « urbanisme et développement des territoires » du concours d'attaché territorial.

Le CNJU a mené une analyse des conditions de réussite aux concours externes d'attaché territorial et d'ingénieur territorial lors des 3 dernières sessions organisées en 2010, 2011 et 2012 par les centres de gestion (cf. la note<sup>15</sup> réalisée par le CNJU en septembre 2014). Celle-ci révèle qu'avec 102 postes ouverts en moyenne, la spécialité urbanisme ne permet pas de couvrir le besoin exprimé par les collectivités locales dans le cadre des enquêtes sur l'insertion professionnelle des jeunes urbanistes :

Le nombre de postes ouverts dans la spécialité urbanisme du concours d'ingénieur territorial est en revanche de 255 à l'échelle nationale, soit 2,5 fois plus que la spécialité urbanisme du concours d'attaché territorial. Ceci illustre le problème auquel sont confrontés les jeunes urbanistes : une réorientation vers le concours d'attaché territorial alors que celui-ci est peu accessible, quand le concours d'ingénieur territorial qui leur est interdit reste « grand ouvert ».

La spécialité urbanisme du concours d'attaché est ainsi la plus sélective de toutes, avec seulement 7% de candidats potentiellement admissibles sur ceux présents à l'épreuve écrite. C'est pourquoi beaucoup de jeunes urbanistes se tournent vers la spécialité administration générale, « statistiquement » plus accessible (taux de sélectivité de 15%).

---

15 Note téléchargeable sur les sites Internet du CNJU [<http://www.jeunes-urbanistes.fr/?p=2630>] et de *La Gazette des Communes* : <http://www.lagazettedescommunes.com/265234/urbanistes-une-enquete-confirme-un-recrutement-a-deux-vitesses/>

A titre de comparaison, la sélectivité de la spécialité urbanisme du concours d'ingénieur territorial est très faible, avec 34%. La probabilité de réussite au concours d'ingénieur est de ce fait 5 fois plus grande : 1 « chance » sur 3 pour le concours d'ingénieur contre 1 sur 14 pour le concours d'attaché pour les candidats présents aux épreuves écrites.

Il est également à noter que la spécialité urbanisme du concours d'attaché territorial est la seule à pourvoir la totalité des postes ouverts parmi toutes les spécialités des deux concours. Ceci s'explique par le faible nombre de postes ouverts au regard du nombre de candidats potentiels. La spécialité urbanisme du concours d'ingénieur territorial ne permet de pourvoir, pour sa part, que 77% des postes ouverts.

Les fortes différences observées dans la sélectivité des épreuves et leurs taux de réussite sont en train de générer une fonction publique territoriale à deux vitesses pour les urbanistes professionnels y exerçant et risque de les en détourner à terme.

#### **Estimation de l'emploi contractuel dans le secteur de l'urbanisme au sein des collectivités locales**

Le CNJU réalise tous les deux ans une enquête nationale sur l'insertion professionnelle des diplômés en urbanisme et aménagement du territoire de niveau Master. Trois éditions de cette enquête ont été réalisées en 2010, 2012 et 2014 et permettent de décrire le statut des urbanistes diplômés exerçant au sein de collectivités locales.

Consécutivement à l'entrée en vigueur, début 2009, des décrets de 2002 et 2007 relatifs à l'accès au concours d'ingénieur territorial, la première édition de l'enquête conduite en 2010 avait mis en évidence une part écrasante d'emplois pourvus en CDD au sein des collectivités locales au cours des deux années précédentes : 90%.

En 2012, avec sa deuxième enquête, le CNJU observait un recul de l'emploi contractuel au sein des collectivités locales et une progression de la titularisation (de 3,8% à 8,4% entre 2010 et 2012) ; la part des diplômés en urbanisme y exerçant en CDD restant malgré tout largement majoritaire avec 76% des emplois occupés.

Entre 2008 et 2012, compte tenu du taux d'emploi dans l'urbanisme de 73%, d'une part de 35,7% de débouchés assurés au sein des collectivités locales pour les 1 000 diplômés/an en urbanisme et d'une part moyenne de 83% d'emplois pourvus en CDD au sein des collectivités locales, ce sont donc 261 diplômés en urbanisme qui intégraient chaque année les collectivités locales, dont 216 en CDD.

**D'après les dernières données issues de la 3<sup>e</sup> enquête conduite en 2014 par le CNJU et l'APERAU à destination de 1 111 diplômés d'un Master en urbanisme et aménagement du territoire entre 2011 et 2013** (période marquée par une baisse des dotations aux collectivités locales et une stabilisation des effectifs) :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements offrent 29% des emplois dans le secteur de l'urbanisme (201 diplômés sur 701 personnes de l'échantillon exerçant dans le secteur de l'urbanisme) ;
- Parmi ces diplômés exerçant au sein des collectivités locales, **88% occupaient un emploi en CDD** (176 personnes sur 201).
- Par extrapolation, en prenant en compte le taux d'emploi dans l'urbanisme observé (63%), on peut estimer à 183 emplois qui sont pourvus chaque année par les diplômés en urbanisme, dont 161 en CDD.

**Annexe 2 :**

**Rémunération et régime indemnitaire des ingénieurs territoriaux et des attachés territoriaux**

Le cadre d'emplois d'ingénieur territorial donne accès à :

- L'Indemnité Spécifique de Service (ISS) dont le montant annuel de référence est de 10 133 €.
- La Prime de Service et de Rendement (PSR) dont le montant annuel de base est de 1 659 €. Le montant individuel ne peut excéder annuellement le double du taux moyen, soit 3 318 €.

Le cadre d'emplois d'attaché territorial<sup>16</sup> donne accès à :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) dont le montant annuel de référence est de 1 078 € (auquel s'applique un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP) dont le montant annuel de référence est de 1 372 € (auquel s'applique un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 3).

Si l'on s'exerce à un rapide calcul des niveaux de salaire, en prenant en compte le montant moyen des primes pouvant être octroyées, on obtient le résultat suivant :

**INGENIEUR  
TERRITORIAL**

	Annuel	Mensuel	Remarques
Traitement brut	19 391,64 €	1 615,97 €	
ISS	10 133,20 €	844,43 €	
PSR	2 488,50 €	207,38 €	Montant moyen
Salaire brut	32 013,34 €	2 667,78 €	
<b>Salaire net (-20%)</b>	<b>25 610,67 €</b>	<b>2 134,22 €</b>	

**ATTACHE  
TERRITORIAL**

	Annuel	Mensuel	Remarques
Traitement brut	19 391,64 €	1 615,97 €	
IFTS	4 312,00 €	359,33 €	Coefficient retenu : 4
IEMP	2 058,00 €	171,50 €	Coefficient retenu : 1,5
Salaire brut	25 761,64 €	2 146,80 €	
<b>Salaire net (-20%)</b>	<b>20 609,31 €</b>	<b>1 717,44 €</b>	

**Soit un écart de 400 € / mois** entre les 1<sup>ers</sup> échelons de ces deux cadres d'emplois : 2 100 € / mois pour un ingénieur territorial contre 1 700 € / mois pour un attaché territorial.

<sup>16</sup> A noter que pour les membres du cadre d'emplois des attachés territoriaux, ces deux primes ont vocation à être remplacées dans la « Prime de fonctions et de résultats » dont le montant annuel de référence est de 1750 € pour la part fonctionnelle (auquel s'applique un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 6) et de 1 600 € pour la part résultats individuels (auquel s'applique un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 6).